

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 28 10 2025

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2025

Sommaire

DDT / SEE

72-2025-10-17-00013 - Arrêté préfectoral assujetissement réglementation eaux libres de 2ème catégorie plan d'eau du Bardeau NOYEN SUR SARTHE (3 pages)	Page 3
72-2025-10-23-00005 - Arrête prefectoral composition CDCFS (8 pages)	Page 7
72-2025-10-20-00011 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement du projet de création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de TRANGé (7 pages)	Page 16

DDT

72-2025-10-17-00013

Arrêté préfectoral assujetissement
réglementation eaux libres de 2ème catégorie
plan d'eau du Bardeau NOYEN SUR SARTHE

Le Mans, le 17 octobre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant assujettissement à la réglementation des eaux libres de 2^{ème} catégorie

pour la pratique de la pêche

Plan d'eau du Bardeau commune de NOYEN-SUR-SARTHE

AAPPMA de Noyen-sur-Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.431-4 à L.431-5, R.431-1 à R.437-12 ; R.436-38
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié par le décret 81-800 du 14 août 1981 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPPAT 2025-0199 du 30 juin 2025 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2025 donnant subdélégation de signature en matière administrative de M. Marc SÉVERAC directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** la demande du 10 septembre 2025, de Monsieur Didier DROUILLAUX, président, agissant en tant que représentant de l'AAPPMA de NOYEN-SUR-SARTHE, propriétaire du plan d'eau du Bardeau, sollicitant son classement en 2^{ème} catégorie piscicole et son assujettissement à l'application de la réglementation des eaux libres pour la pratique de la pêche, pour une durée de 15 ans ;
- VU** l'expertise de l'Office français de la biodiversité confirmant le statut d'eaux closes en date du 11 novembre 2024,
- VU** l'avis de la Fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le changement de statut juridique de ce plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole, permettra que la réglementation relative à la pêche s'y applique, facilitant ainsi la gestion halieutique ;

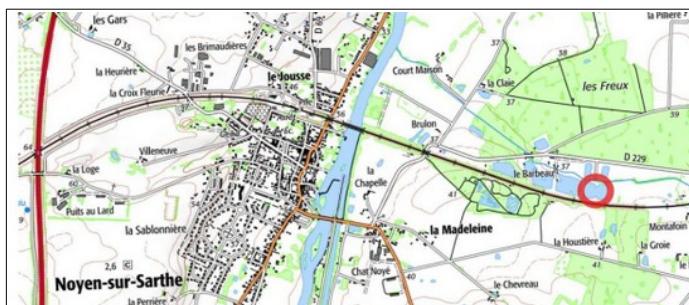
SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe :

ARRÊTE

Article 1 Dénomination du plan d'eau

Les dispositions du livre IV Titre III du Code de l'environnement relative à la pêche en eau douce et des textes subséquents sont applicables sur le plan d'eau suivant :

Plan d'eau du Bardeau **Parcelle ZM 0050** **NOYEN-SUR-SARTHE.**



Article 2 Catégorie piscicole

Le plan d'eau mentionné à l'article 1 est classé en 2^e catégorie piscicole et assujetti à la réglementation des eaux libres sur la pratique de la pêche.

Article 3 Validité - Renouvellement

Ces dispositions sont applicables pour une durée de **15 ans** :

valable jusqu'au 17 octobre 2040

Six mois avant l'expiration de la durée mentionnée ci-dessus, le renouvellement de l'application des dispositions du présent arrêté peut être demandé par le propriétaire ou par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, pour une durée au moins égale à cinq ans.

Article 4 Cession

En cas de cession du ou des plans d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 Réglementation

Conformément à l'article L. 436-1 du Code de l'environnement, toute personne se livrant à la pêche dans ce plan d'eau doit être membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et s'être acquittée de sa cotisation statutaire et de la redevance pour la protection des milieux aquatiques visée à l'article L. 213-10-12 du même code.

1 - la réglementation de la pratique de la pêche sur le plan d'eau s'applique conformément aux dispositions de l'article R. 436-6 et suivants du Code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral réglementant la pêche dans le département de la Sarthe.

2 - la commercialisation du poisson n'est autorisée que dans le cadre de la pêche professionnelle en eau douce en application de l'article L. 436-15 du Code de l'environnement.

Article 6 Introduction d'espèces

Les poissons de repeuplement autorisés doivent provenir d'une pisciculture agréée par arrêté préfectoral conformément à l'article L. 432-12 du Code de l'environnement.

Est interdite l'introduction :

- des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles non inscrites à l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques listées à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement,
- des espèces inscrites à la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement n°1143/2014 du 22/10/2014

Article 7 Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie concernée durant un mois.

Article 8 Exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,
- le directeur départemental des territoires de la Sarthe,
- la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité des Pays de la Loire,
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Sarthe,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe,
- au maire de la commune concernée.

Le présent arrêté est notifié :

- au président de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique (transmission à l'AAPPMA concernée)

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service eau environnement

signé

Raphaël CHAUSSIS

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT

72-2025-10-23-00005

Arrete prefectoral composition CDCFS

Le Mans, le 23 octobre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles R. 421-29 à 32 et R.426-6 à 9 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-1 à 133-15 ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées en matière « d'indemnisation des dégâts de gibier » et « d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts » ;

CONSIDÉRANT que les articles R.421-29 à R.421-32 régissent la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT les changements au sein du bureau de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe suite au conseil d'administration du 8 juillet 2024

CONSIDÉRANT les propositions de membres titulaires et suppléants reçues par les différentes instances représentées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la CDCFS

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant.

Sont membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage :

- le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional des Pays de la Loire de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- un représentant des lieutenants de louveterie :

Titulaire	Suppléant
M. Frédéric RAGOT	M. Roland DUPUI

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe ou son représentant, ainsi que des représentants des différents modes de chasse proposés par lui :

Titulaires	Suppléants	Mode de chasse représenté
M. Vincent OZANGE (président)	M. Bernard d'HARCOURT	Grand Gibier
M. Thierry LEVASSEUR	M. Eric BRUNEAU	Petit Gibier
M. Yves GORTEAU	M. Thomas RENOU	Petit Gibier Chiens courants
M. Jean-Louis HARDOUIN	M. Jean-Luc JANVIER	Petit Gibier
M. Jérôme BOBET	M. Richard AHIER	Grand Gibier
M. Denys PALAYRET	M. Florent POSSON	Grand Gibier Chiens courants
M. Pierre MERCIER DE BEAUROUVRE	M. Pierre-Louis CHEVREAU	Grand Gibier Gibier d'eau
M. Jean-François NEGRE	M. Hubert COUPEVENT	Vénerie
M. Xavier LELIEVRE	M. Antoine MOUCHEL	Grand Gibier

- des représentants des piégeurs :

Titulaires	Suppléants
M. Daniel GASNIER	M. Gérard GASNIER
M. Jean-Claude CRUCHET	M. Pascal RIBAUD

- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Sarthe ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Mme Sophie de MONTALEMBERT	M. Lionel HUBERT

- le président du centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M. Cyril BENARD	M. Eric SALMON

- le directeur de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M. Hervé DAVIAU	Mme Marine RENAUDIN

- le président de la chambre d'agriculture de la Sarthe ou son représentant et des représentants des intérêts agricoles proposés par lui :

Titulaires	Suppléants	Structure
Mme Nicole LEBOUCHER	M. Frédéric FOUGERAY	Chambre d'agriculture
M. Philippe LECOURT	M. Olivier LAUNAY	Fédération Départementale des Syndicats et Exploitants Agricole
M. Thierry TOUTAIN	M. Damien ROUSSEAU	Jeunes Agriculteurs
M. Damien HOUDEBINE	Mme Claire BRAUD	Confédération paysanne
M. Juste LHUISSIER	Mme Emma ROULAND	Coordination rurale

- des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaires	Suppléants	Structure
Mme Blanche IMPERIALI	M. Jean-Christophe GAVALLET	France Nature Environnement
Mme Dominique PY	M. Gilles PINEAU	Groupe Sarthois Ornithologique

- des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaires	Structure
M. Thierry GATINAULT	Ancien référent chasse/police du service départemental de l'Office français de la biodiversité
M. Jean-François CLEMENCE	Technicien retraité de l'Office National des Forêts

Conformément au II de l'article R421-30 du Code de l'environnement, la commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs.

Article 2 : Composition de la formation spécialisée en matière de prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier

La formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

Représentants des chasseurs :

Titulaires	Suppléants
M. Vincent OZANGE	M. Jean-Luc JANVIER
M. Yves GORTEAU	M. Richard AHIER
M. Thierry LEVASSEUR	M. Pierre-Louis CHEVREAU
M. Jérôme BOBET	M. Xavier LELIEVRE
M. Denys PALAYRET	M. Thomas RENOU

Représentants des intérêts agricoles :

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole LEBOUCHER	M. Frédéric FOUGERAY
M. Philippe LECOURT	M. Olivier LAUNAY
M. Thierry TOUTAIN	M. Damien ROUSSEAU
M. Damien HOUDEBINE	Mme Claire BRAUD
M. Juste LHUISSIER	Mme Emma ROULAND

Représentants des intérêts forestiers :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie de MONTALEMBERT	M. Lionel HUBERT
M. Cyril BENARD	M. Eric SALMON
M. Hervé DAVIAU	Mme Marine RENAUDIN

Article 3 : Composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts

La formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Sont membres de la **formation spécialisée en matière d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts** :

- un représentant des piégeurs :

Titulaire	Suppléant
M. Daniel GASNIER	M. Jean-Claude CRUCHET

- un représentant des chasseurs :

Titulaire	Suppléant
M. Vincent OZANGE	M. Denys PALAYRET

- un représentant des intérêts agricoles :

Titulaire	Suppléante
Mme Nicole LEBOUCHER	M. Frédéric FOUGERAY

- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaires	Suppléante
Mme Dominique PY (Groupe Sarthois Ornithologique)	Mme Blanche IMPERIALI (France Nature Environnement)

- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaires	Structure
M. Thierry GATINAULT	Ancien référent chasse/police du service départemental de l'Office français de la biodiversité
M. Jean-François CLEMENCE	Technicien retraité de l'Office National des Forêts

Un représentant de l'Office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie de la Sarthe assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 4 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 :

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sont renouvelés tous les trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou des formations spécialisées peut donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 7 :

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à couvrir par la personne désignée « suppléant ».

Article 8 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

Article 10 :

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 11 :

Des groupes de travail peuvent être institués pour débattre de thèmes ou sujets particuliers, qui seront rapportés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ou en formation spécialisée.

Article 12 :

Le secrétariat de la commission et de ses deux formations spécialisées est assuré par la direction départementale des territoires de la Sarthe.

Article 13 :

Les arrêtés préfectoraux susvisés du 16 novembre 2021 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et du 9 octobre 2023 portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées en matière « d'indemnisation des dégâts de gibier » et « d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », sont abrogés.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

Le Préfet,

Signé

Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

– un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT

72-2025-10-20-00011

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement du projet de création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de TRANGé

Le Mans, le 20 octobre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
du projet de création d'une nouvelle station d'épuration
sur la commune de TRANGÉ

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 21 août 2023, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Monsieur Marc SEVERAC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à compter du 9 septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Marc SEVERAC, Directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Marc SEVERAC, Directeur départemental des territoires de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté de la Préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe Amont du 16 décembre 2011 ;

- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement jugé complet le 23 mars 2021 par le service police de l'eau de la Sarthe, présenté par Le Mans Métropole, enregistré sous le n° 72-2021-00081 et relatif à la construction d'un nouveau système de traitement des eaux usées sur la commune de Trangé ;
- VU** la lettre de notification d'accord du 16 juillet 2021 relatif à l'instruction du dossier de déclaration ;
- VU** le porter à connaissance transmis le 19 décembre 2024 relatif aux modifications du projet de construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Trangé ;
- VU** la lettre de demande de compléments du 9 mai 2025 transmise par la DDT au pétitionnaire ;
- VU** la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments dans le cadre de l'instruction du Porter à connaissance de la future station d'épuration reçue par courrier daté du 22 juillet 2025 ;
- VU** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 22 septembre 2025 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire reçue par courrier daté du 3 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la nouvelle station d'épuration doit répondre notamment à la disposition 3C-2 du SDAGE 2022/2027 ;

CONSIDÉRANT que le dossier initial porte sur un projet de station d'une capacité de 2 100 EH ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance porte sur une augmentation de traitement de la station de 2 300 EH ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné un accord sur la déclaration à Le Mans Métropole, en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° dossier	Objet	Commune
72-2021-00081	La création d'une nouvelle station d'épuration	Trangé

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

	Intitulé	Régime
--	----------	--------

Rubrique		
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Déclaration 2 300 EH 138 kg de DBO ₅

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du [code général des collectivités territoriales](#). Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Article 2 : Description de la déclaration

Le projet consiste en la création d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées (2 300 EH – 138 kg/j de DBO₅) sur le site de la station existante avec :

- la création d'un bassin tampon de 160 m³ qui dispose d'un trop plein ;
- le bassin tampon constituera également le poste de relèvement. Il disposera de deux pompes d'un débit unitaire de 43 m³/h.
- la création d'une filière boues à lits de macrophytes.

Article 3 : Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance ci-dessous.

- Information d'autosurveillance à recueillir sur le trop plein du bassin tampon, déversoir en tête de station vers le milieu naturel en cours de traitement (point A2 au sens de la nomenclature SANDRE) : mesure journalière et enregistrement en continu des débits ; estimation journalière des charges polluantes rejetées.
- Information d'autosurveillance à recueillir en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau : mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et en sortie ; mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie sur la base des paramètres listés dans l'article 4 de ce présent arrêté. Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° C +/-3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Article 4 : Paramètre à mesurer et fréquence des mesures

La liste des paramètres à surveiller et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, sont les suivants :

Paramètres	Nombre de bilans par an
pH, température, DBO ₅ , DCO, MES, NTK, NGL et Pt	12

Les bilans sont réalisés en entrée et en sortie de station d'épuration.

Article 5 : Conformité de la station de traitement des eaux usées

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C.

1. Débit de référence

Le débit constructeur est de 606 m³/j.

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, exploitée, entretenue et réhabilitée conformément aux règles de l'art. Elle est aménagée de façon à répondre aux obligations de surveillance précisées dans ce présent arrêté.

La station d'épuration est dimensionnée de façon à :

- 1°) Traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement et respecter les performances minimales de traitement mentionnées dans ce présent arrêté, hors situations inhabituelles ;
- 2°) Traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus dans ce présent arrêté, pour un volume journalier d'eaux usées reçu inférieur ou égal au débit de référence.

Conformément à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales, le débit de référence définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 (PC95) des débits arrivants à la station de traitement des eaux usées ou au débit constructeur si celui-ci est supérieur au PC95. Les mesures journalières enregistrées en entrées de station sont utilisées pour le calcul du percentile 95.

2. Paramètre DBO5, DCO et MES

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant dans le tableau du présent article.

Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement est inférieur ou égal à 2. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires figurant dans le tableau du présent article.

3. Paramètres azote et phosphore

Les rejets de la station de traitement des eaux usées respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau du présent article.

Les concentrations **ou** les rendements à atteindre sont fixés dans le tableau suivant :

paramètre	Concentration maximale à respecter *	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	94,00 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	90,00 %	180 mg/l
MES	30 mg/l	95,00 %	75 mg/l
NGL	15 mg/l	/	/
NTK	10 mg/l	/	/
Pt	1 mg/l	/	/

* Concentration maximale en **moyenne journalière** pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

Concentration en **moyenne annuelle** à respecter pour les paramètres NGL, NTK et Pt.

4. Rejets au droit du déversoir en tête de station (point A2)

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

De plus, le déversoir d'orage en tête de station (point A2) déverse au plus 20 jours calendaires par an. Cette disposition est vérifiée à partir des données d'auto-surveillance moyennées sur 5 années consécutives. Le réseau est mixte. En effet, un trop plein d'un puits d'infiltration d'eaux pluviales est raccordé au réseau d'assainissement (croisement entre la rue de la Mairie et la rue du soleil levant).

Article 6 : démantèlement de l'ancienne station

L'enlèvement, pour traitement, des ouvrages suivants est effectué :

- le canal de comptage n°1 en entrée ;
- le regard de répartition ;
- le décanteur digesteur n°1 ;
- le canal de comptage n°2 ;
- les fosses enterrées de l'entrée 2.

Une étude bathymétrique des bassins de lagune est effectuée.

Les boues de la lagune 1 sont extraites et traitées suivant la réglementation en vigueur avant la mise en place de la file boues de la station d'épuration.

Le curage et la valorisation ou élimination des boues des lagunes 2, 3 et 4 seront réalisés dans les 2 années suivantes la mise en service de la nouvelle station d'épuration. Si le déclarant choisit une valorisation des boues par épandage, il réalisera les démarches administratives nécessaires conformément à la réglementation en vigueur au moment de la demande.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **2 mois** avant l'échéance ci-dessus.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voies et délais de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant, sa naissance, devant la justice administrative.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de TRANGÉ pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au président de la Commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Amont.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée d'au moins six mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Mans, le Président de la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de TRANGÉ .

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et environnement de la direction
départementale des territoires de la Sarthe

SIGNÉ

Sylvain HAYE